Informations de base

2015/0100(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac: protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac Voir aussi 2003/0316(CNS) **Subject** 3.10.06.09 Plantes industrielles, tabac, houblon 7.30 Coopération policière, judiciaire et douanière en général 7.30.30.06 Lutte contre la fraude économique et corruption 7.30.30.10 Lutte contre la contrefaçon 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	ANDERSON Martina (GUE/NGL)	02/07/2015
	Rapporteur(e) fictif/fictive SÓGOR Csaba (PPE) BEŇOVÁ Monika (S&D) HYUSMENOVA Filiz (ALDE) LAMBERT Jean (Verts/ALE)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
CONT Contrôle budgétaire	GRÄSSLE Ingeborg (PPE)	25/11/2015
ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne	
Commission européenne	

DG de la Commission	Commissaire
Office européen de lutte antifraude (OLAF)	GEORGIEVA Kristalina

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
04/05/2015	Document préparatoire	COM(2015)0193	Résumé
09/02/2016	Publication de la proposition législative	14387/2015	Résumé
11/04/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
30/05/2016	Vote en commission		
02/06/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0198/2016	Résumé
07/06/2016	Décision du Parlement	T8-0242/2016	Résumé
07/06/2016	Résultat du vote au parlement		
17/06/2016	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/06/2016	Fin de la procédure au Parlement		
01/10/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2015/0100(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Modifications et abrogations	Voir aussi 2003/0316(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 087-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 082-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 083-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/8/03420

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Projet de rapport de la commission		PE580.425	14/04/2016	
Avis de la commission	CONT	PE578.763	25/05/2016	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0198/2016	02/06/2016	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0242/2016	07/06/2016	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	15044/2013	18/11/2013	
Document de base législatif	14387/2015	09/02/2016	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2015)0193	04/05/2015	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2016/1750
JO L 268 01.10.2016, p. 0006 Résumé

Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac: protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac

2015/0100(NLE) - 02/06/2016 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Martina ANDERSON (GUE/NGL, UK) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac à la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac, pour ce qui est de ses dispositions concernant les obligations relatives à la coopération judiciaire en matière pénale et à la définition des infractions pénales.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement **donne son approbation** à la conclusion du protocole

Dans la justification succincte accompagnant la recommandation, les députés estiment que le protocole sur le commerce illicite des produits du tabac de l'OMS doit être ratifié immédiatement par l'Union européenne. Son objectif déclaré est l'élimination de toutes les formes de commerce illicite des produits du tabac.

Pour rappel, le protocole :

- cible la chaîne logistique des produits du tabac à travers l'adoption d'une série de mesures par les gouvernements (ex : création, dans les cinq ans suivant son entrée en vigueur, d'un régime mondial de suivi et de traçabilité ; instauration, auprès du secrétariat de la convention-

cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, d'un point de partage mondial des informations, qui supervisera la création de systèmes nationaux et régionaux de suivi et de traçabilité) ;
- insiste sur des dispositions supplémentaires concernant la chaîne logistique des produits du tabac illicites, comme les licences, la tenue de registres et la réglementation de la vente sur internet, des ventes en franchise de droits et du transit international ;
- définit les infractions, détermine les responsabilités et prévoit le recouvrement après saisie ainsi que l'élimination des produits confisqués ;
- vise à encourager et à renforcer la coopération internationale, le partage efficace d'informations, la coopération technique, la coopération entre les autorités répressives et l'assistance administrative et juridique réciproque :
- expose les obligations particulières concernant l'industrie du tabac, les parties au protocole devant interagir avec l'industrie du tabac en toute transparence.

Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac: protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac

2015/0100(NLE) - 07/06/2016 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 598 voix pour, 25 contre et 35 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac à la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac, pour ce qui est de ses dispositions concernant les obligations relatives à la coopération judiciaire en matière pénale et à la définition des infractions pénales.

Suivant la recommandation de sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, le Parlement a **donné son approbation** à la conclusion du protocole.

Pour rappel, la conclusion de la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour la lutte antitabac (CCLAT) a été approuvée au nom de la Communauté par la décision 2004/513/CE du Conseil. Le protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac à la CCLAT de l'OMS a été signé le 20 décembre 2013, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

La décision proposée s'appliquerait aux dispositions du protocole qui relèvent de la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (espace de liberté, de sécurité et de justice). En effet, le protocole contient :

- des dispositions relatives à la définition des actes illicites, que les parties peuvent déterminer comme constituant ou non des infractions pénales, ainsi qu'à l'établissement de la responsabilité des personnes physiques aussi bien que des personnes morales ;
- des mesures relatives à la coopération judiciaire en matière pénale (entraide judiciaire et extradition);
- des mesures relatives à la coopération policière et douanière en matière pénale.

Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac: protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac

2015/0100(NLE) - 17/06/2016 - Acte final

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, le protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac à la convention-cadre de l' Organisation mondiale de la santé (OMS) pour la lutte antitabac, pour ce qui est des dispositions du protocole qui relèvent de la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2016/1750 du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac à la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac, pour ce qui est de ses dispositions concernant les obligations relatives à la coopération judiciaire en matière pénale et à la définition des infractions pénales.

CONTEXTE : l'Assemblée mondiale de la santé a adopté en 2003 la **convention-cadre pour la lutte antitabac (CCLAT)**, qui a pour objectif de réduire partout dans le monde, de manière globale, le nombre de décès et de maladies liés au tabac. L'Union européenne a approuvé la conclusion de la CCLAT par la décision 2004/513/CE du Conseil. Le protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac à la convention-cadre de l'OMS a été signé le 20 décembre 2013, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Le commerce illicite des produits du tabac, en particulier la contrebande de cigarettes à destination et au sein de l'Union, est une activité criminelle qui est à l'origine d'énormes pertes de recettes, en termes de taxes et de droits de douane éludés, pour l'Union et les États membres. Selon les estimations, l'Union et les États membres subissent chaque année des pertes de recettes supérieures à 10 milliards EUR.

Le protocole de la CCLAT constitue actuellement **la seule initiative réglementaire multilatérale** dans ce domaine et il convient donc de l'approuver au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente décision, le protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac à la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, en ce qui concerne les articles 14, 16, 26, 29 et 30 relatifs à la coopération judiciaire en matière pénale et à la définition des infractions pénales, est approuvé au nom de l'Union (dispositions relevant de la troisième partie, titre V, du TFUE sur l'Espace de liberté, de sécurité et de justice).

Protocole : le Protocole figure à l'annexe de la décision. Ce dernier contient un ensemble de mesures et de stratégies dans le domaine de la lutte contre le commerce illicite des produits du tabac.

Entre autre chose, le texte du Protocole :

- définit les actes illicites, que les parties peuvent déterminer comme constituant ou non des infractions pénales, ainsi que la responsabilité des personnes physiques aussi bien que des personnes morales dans le contexte de la commission de ces actes illicites. Dans la liste des actes illicites figure également le blanchiment du produit d'actes illicites déterminés comme constituant des infractions pénales punissables en vertu de la décision-cadre 2001/500/JAI du Conseil;
- prévoit des mesures relatives à la coopération judiciaire en matière pénale (entraide judiciaire et extradition) ainsi que des mesures relatives à la coopération policière et douanière en matière pénale.

Dispositions territoriales : le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark ne participent pas à la décision.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur 1.10.2016.

Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac: protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac

2015/0100(NLE) - 09/02/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, du protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac à la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac, à l'exception de ses dispositions relevant de la troisième partie, pour ce qui est de ses dispositions concernant les obligations relatives à la coopération judiciaire en matière pénale et à la définition des infractions pénales.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : la conclusion de la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour la lutte antitabac (CCLAT) a été approuvée au nom de la Communauté par la décision 2004/513/CE du Conseil. Le protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac à la CCLAT de l'OMS a été signé le 20 décembre 2013, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

L'Union a établi, par voie d'actes juridiques, des règles communes dans les domaines de la coopération judiciaire en matière pénale et de la définition des infractions pénales. Les articles 14, 16, 26, 29 et 30 du protocole sont susceptibles d'affecter les règles communes ou d'en altérer la portée. Le protocole devrait être approuvé au nom de l'Union, en ce qui concerne les questions relevant de la compétence de l'Union, uniquement dans la mesure où il est susceptible d'affecter de telles règles communes ou d'en altérer la portée.

CONTENU : la décision proposée vise **l'approbation, au nom de l'Union, du protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac à la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac**. Elle s'appliquerait aux dispositions du protocole qui relèvent de la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (espace de liberté, de sécurité et de justice).

Le protocole contient un ensemble de mesures et de stratégies dans le domaine de la lutte contre le commerce illicite des produits du tabac. Il représente une contribution importante aux efforts entrepris au niveau international pour éliminer toutes les formes de commerce illicite des produits du tabac et, partant, lutter contre le contournement des obligations en matière de taxes et de droits de douane et réduire l'offre de produits du tabac.

Le protocole contribue également au bon fonctionnement du marché intérieur des produits du tabac tout en garantissant un niveau élevé de santé publique.

Le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark ne participeraient pas à l'adoption de la décision.

Pour connaître le contenu matériel du protocole, se reporter au résumé de la proposition législative initiale de la Commission datée du 4.5.2015.

Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac: protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac

2015/0100(NLE) - 04/05/2015 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, le protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac à la convention-cadre de l' Organisation mondiale de la santé (OMS) pour la lutte antitabac, pour ce qui est des dispositions du protocole qui relèvent de la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé

CONTEXTE : l'Assemblée mondiale de la santé a adopté en 2003 la **convention-cadre pour la lutte antitabac (CCLAT)**, qui a pour objectif de réduire partout dans le monde, de manière globale, le nombre de décès et de maladies liés au tabac. L'Union européenne a approuvé la conclusion de la CCLAT par la décision 2004/513/CE du Conseil. Le protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac à la convention-cadre de l'OMS a été signé le 20 décembre 2013.

Le commerce illicite des produits du tabac, en particulier la contrebande de cigarettes à destination et au sein de l'Union, est **une activité criminelle qui est à l'origine d'énormes pertes de recettes, en termes de taxes et de droits de douane éludés**, pour l'Union et les États membres. Selon les estimations, l'Union et les États membres subissent chaque année des pertes de recettes supérieures à 10 milliards EUR.

La plupart des États membres de l'Union sont touchés par le commerce illicite du tabac, que ce soit comme points d'entrée ou de transit ou comme pays de destination. Étant donné que la plupart des produits illicites sont originaires de pays tiers, la coopération internationale, notamment fondée sur des procédures législatives claires, est essentielle pour remédier au problème du commerce illicite. Le protocole de la CCLAT constitue actuellement **la seule initiative réglementaire multilatérale** dans ce domaine et il conviendrait de l'approuver au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente proposition, le Conseil est invité à approuver, au nom de l'Union européenne, **le protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac à la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac**. Le protocole contient un ensemble de mesures et de stratégies dans le domaine de la lutte contre le commerce illicite des produits du tabac.

La décision s'appliquerait aux dispositions du protocole **qui relèvent de la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne** (espace de liberté, de sécurité et de justice). En effet, le protocole contient :

- des dispositions relatives à la définition des actes illicites, que les parties peuvent déterminer comme constituant ou non des infractions pénales, ainsi qu'à l'établissement de la responsabilité des personnes physiques aussi bien que des personnes morales. Dans la liste des actes illicites figure également le blanchiment du produit d'actes illicites déterminés comme constituant des infractions pénales punissables en vertu de la décision-cadre 2001/500/JAI du Conseil;
- des mesures relatives à la coopération judiciaire en matière pénale (entraide judiciaire et extradition);
- des mesures relatives à la coopération policière et douanière en matière pénale.

Le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark ne participeraient pas à l'adoption de la décision.

Parallèlement à cette proposition, la Commission présente également une proposition distincte de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole, au nom de l'Union européenne, pour ce qui est de ses dispositions **qui ne relèvent pas** de la troisième partie, titre V, du TFUE.

Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac: protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac

2015/0100(NLE) - 04/05/2015

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, le protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac à la convention-cadre de l' Organisation mondiale de la santé (OMS) pour la lutte antitabac, pour ce qui est des dispositions du protocole qui relèvent de la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé

CONTEXTE : l'Assemblée mondiale de la santé a adopté en 2003 la **convention-cadre pour la lutte antitabac (CCLAT)**, qui a pour objectif de réduire partout dans le monde, de manière globale, le nombre de décès et de maladies liés au tabac. L'Union européenne a approuvé la conclusion de la CCLAT par la décision 2004/513/CE du Conseil. Le protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac à la convention-cadre de l'OMS a été signé le 20 décembre 2013.

Le commerce illicite des produits du tabac, en particulier la contrebande de cigarettes à destination et au sein de l'Union, est **une activité criminelle qui est à l'origine d'énormes pertes de recettes, en termes de taxes et de droits de douane éludés**, pour l'Union et les États membres. Selon les estimations, l'Union et les États membres subissent chaque année des pertes de recettes supérieures à 10 milliards EUR.

La plupart des États membres de l'Union sont touchés par le commerce illicite du tabac, que ce soit comme points d'entrée ou de transit ou comme pays de destination. Étant donné que la plupart des produits illicites sont originaires de pays tiers, la coopération internationale, notamment fondée sur des procédures législatives claires, est essentielle pour remédier au problème du commerce illicite. Le protocole de la CCLAT constitue actuellement **la seule initiative réglementaire multilatérale** dans ce domaine et il conviendrait de l'approuver au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente proposition, le Conseil est invité à approuver, au nom de l'Union européenne, **le protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac à la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac**. Le protocole contient un ensemble de mesures et de stratégies dans le domaine de la lutte contre le commerce illicite des produits du tabac.

La décision s'appliquerait aux dispositions du protocole **qui relèvent de la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne** (espace de liberté, de sécurité et de justice). En effet, le protocole contient :

- des dispositions relatives à la définition des actes illicites, que les parties peuvent déterminer comme constituant ou non des infractions pénales, ainsi qu'à l'établissement de la responsabilité des personnes physiques aussi bien que des personnes morales. Dans la liste des actes illicites figure également le blanchiment du produit d'actes illicites déterminés comme constituant des infractions pénales punissables en vertu de la décision-cadre 2001/500/JAI du Conseil;
- des mesures relatives à la coopération judiciaire en matière pénale (entraide judiciaire et extradition);
- des mesures relatives à la coopération policière et douanière en matière pénale.

Le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark ne participeraient pas à l'adoption de la décision.

Parallèlement à cette proposition, la Commission présente également une proposition distincte de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole, au nom de l'Union européenne, pour ce qui est de ses dispositions **qui ne relèvent pas** de la troisième partie, titre V, du TFUE.